

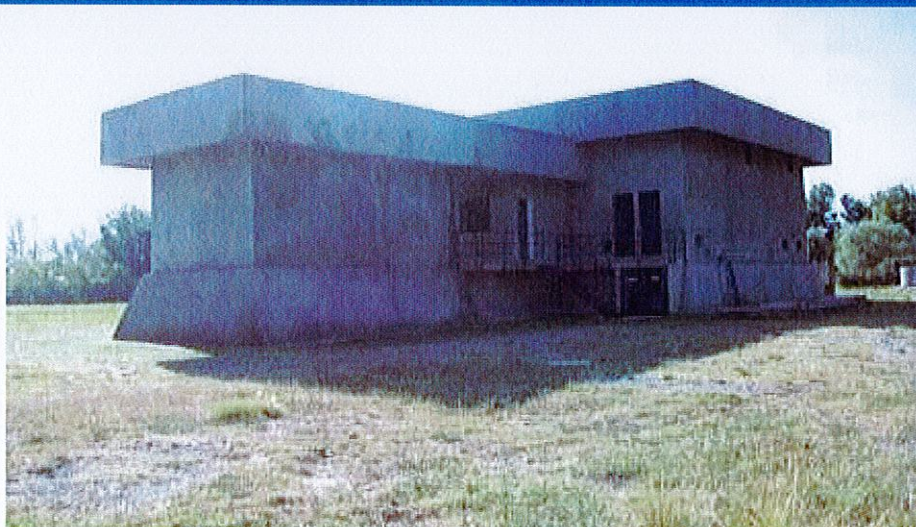


COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
**MARANA GOLO**

2008, Route de l'Aéroport  
20290 LUCCIANA  
tel. : 04.95.58.40.40 fax : 04.95.58.40.49  
e-mail : contact@maranagolo.org

2019

# Règlement du service public d'eau potable



VP

Conseil communautaire de la  
Communauté de Communes  
Marana-Golo

12/12/2019



## Table des matières

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT.....	2
ARTICLE 2 - NATURE JURIDIQUE .....	2
ARTICLE 3 – TYPES D'ABONNEMENT.....	2
ARTICLE 4 – DROITS ET OBLIGATIONS GENERALES DE LA COLLECTIVITE .....	2
ARTICLE 5 - DROITS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES ABONNÉS, USAGERS ET PROPRIÉTAIRES .....	2
ARTICLE 6 - DROITS DES ABONNÉS VIS À VIS DE LEURS DONNÉES PERSONNELLES .....	4
ARTICLE 7 - RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS .....	4
ARTICLE 8 - DEMANDES D'ABONNEMENT.....	4
ARTICLE 9 - CONDITIONS D'OBTENTION DES ABONNEMENTS .....	5
ARTICLE 10 - FRAIS D'ACCÈS AU RÉSEAU.....	6
ARTICLE 11 - CESSATION DE LA FOURNITURE D'EAU .....	6
ARTICLE 12 - ABONNEMENTS POUR ÉQUIPEMENTS PUBLICS.....	6
ARTICLE 13 - ABONNEMENTS INDUSTRIELS .....	6
ARTICLE 14 - PRISES D'EAU AUTRES QUE BRANCHEMENTS D'IMMEUBLES .....	6
ARTICLE 15 - DÉFINITION ET PROPRIÉTÉ.....	7
ARTICLE 16 - NOUVEAUX BRANCHEMENTS .....	7
ARTICLE 17 - GESTION DES BRANCHEMENTS ...	7
ARTICLE 18 – RESPONSABILITÉS .....	8
ARTICLE 19 - MODIFICATION DES BRANCHEMENTS .....	8
ARTICLE 20 - MANŒUVRE DES ROBINETS DE BRANCHEMENT EN CAS DE FUITE .....	8
ARTICLE 21 - SUPPRESSION DÉFINITIVE DES BRANCHEMENTS FERMÉS EN CAS D'OPÉRATIONS DE RENOVATION .....	8
ARTICLE 22 - RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES COMPTEURS .....	9
ARTICLE 23 - EMBLEMMENT DES COMPTEURS .....	9
ARTICLE 24 - PROTECTION DES COMPTEURS ...	9
ARTICLE 25 - REMPLACEMENT DU SYSTÈME DE COMPTAGE .....	9
ARTICLE 26 - RELEVÉS DES COMPTEURS MANUELS.....	10
ARTICLE 27 - VÉRIFICATION ET CONTRÔLE DES COMPTEURS.....	10
ARTICLE 28 - DÉFINITION DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES.....	10
ARTICLE 29 - RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES INSTALLATIONS INTÉRIEURES.....	10
ARTICLE 30 - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES.....	11
ARTICLE 31 - APPAREILS INTERDITS.....	11
ARTICLE 32 - ABONNÉS UTILISANT D'AUTRES RESSOURCES EN EAU.....	11
ARTICLE 33 - MISE À LA TERRE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES .....	11
ARTICLE 34 - PROTECTION ANTI-RETOUR .....	11
ARTICLE 35 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS.....	12
ARTICLE 36 - RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DES OPÉRATIONS SOUMISES À L'AUTORISATION D'AMÉNAGEMENT ET DES OPÉRATIONS GROUPÉES DE CONSTRUCTION .....	12
ARTICLE 37 - CONDITIONS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC DES RÉSEAUX PRIVÉS .....	12
ARTICLE 38 - CAS DES LOTISSEMENTS NON RÉCEPTIONNÉS AVANT LA MISE EN APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT .....	12
ARTICLE 39 - RESPONSABILITÉS EN DOMAINE "PRIVÉ" DE L'IMMEUBLE.....	12
ARTICLE 40 - FIXATION DES TARIFS.....	13
ARTICLE 41 - FRAIS RÉELS RÉPERCUTÉS À L'USAGER.....	13
ARTICLE 42 - PERTES D'EAU.....	14
ARTICLE 43 - RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES PAIEMENTS .....	14
ARTICLE 44 - PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU .....	14
ARTICLE 45 - PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS.....	15
ARTICLE 46 - ECHÉANCE DES FACTURES .....	15
ARTICLE 47 – RÉCLAMATIONS.....	15
ARTICLE 48 - DIFFICULTÉS DE PAIEMENT.....	15
ARTICLE 49 - DÉFAUT DE PAIEMENT.....	15

ARTICLE 50 – REMBOURSEMENT.....	15
ARTICLE 51 - INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'EAU .....	15
ARTICLE 52 - MODIFICATION DES CARACTÉRISTIQUES DE DISTRIBUTION.....	16
ARTICLE 53 - DEMANDE D'INDEMNITÉS .....	16
ARTICLE 54 - EAU NON CONFORME AUX CRITÈRES DE POTABILITÉ.....	16
ARTICLE 55 - DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE ..	16
ARTICLE 56 - INFRACTIONS ET POURSUITES ....	17
ARTICLE 57 - MESURES DE SAUVEGARDE PRISES PAR LA COLLECTIVITÉ .....	17
ARTICLE 58 - FRAIS D'INTERVENTION.....	17
ARTICLE 59 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS .....	17
ARTICLE 60 - DATE D'APPLICATION .....	17
ARTICLE 61 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT	18
ARTICLE 62 - APPLICATION DU RÈGLEMENT ..	18
ANNEXE 1 .....	3



# CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

## ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les relations entre le service eau potable de la Communauté de Communes Marana-Golo et les usagers ainsi que les modalités auxquelles est soumise la distribution de l'eau potable. Le service eau potable désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à la distribution de l'eau potable : captage, stockage, transport et traitement de l'eau.

Le présent règlement est applicable à l'ensemble des communes de la Communauté de Communes Marana-Golo

## ARTICLE 2 - NATURE JURIDIQUE

Le présent règlement relève du droit public. Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur en matière de rejets dans les réseaux.

## ARTICLE 3 – TYPES D'ABONNEMENT

Le présent règlement prévoit plusieurs types d'abonnement :

- 3.1 L'abonnement pour usage domestique ou assimilé (commercial ou tertiaire) de l'eau.
- 3.2 Les abonnements pour usages industriels de l'eau. Ils sont réservés aux établissements faisant un usage industriel de l'eau potable.

## ARTICLE 4 – DROITS ET OBLIGATIONS GENERALES DE LA COLLECTIVITE

- 4.1 La collectivité distribue l'eau aux immeubles situés dans la zone desservie ou à desservir par le réseau dans les communes faisant partie de la collectivité, dans la mesure où les installations existantes le permettent et tant que les conditions énumérées aux articles suivants sont remplies.

- 4.2 La collectivité réalise l'ensemble des installations de distribution, et le cas échéant de captage, de transport, de stockage, de traitement d'eau, compteurs d'abonnés inclus. Elle en est seule propriétaire ou détenteur des droits patrimoniaux.

- 4.3 Lorsque l'abonné utilise une ressource en eau autre que le réseau public, les agents du service public ont également accès aux installations permettant cette utilisation.

- 4.4 La collectivité gère, exploite, entretient, répare et rénove tous les ouvrages et installations du réseau public d'alimentation en eau. Elle n'intervient pas sur les installations

privées après compteur des abonnés.- 3.5 La collectivité est seule autorisée à faire effectuer les réparations et transformations nécessaires sur les ouvrages et installations du réseau public d'alimentation en eau pour assurer aux abonnés la distribution d'une eau de qualité satisfaisante en quantité suffisante.- 3.6 La collectivité est tenue d'assurer la continuité de la fourniture d'eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, défaillance imprévue, travaux, incendie ...).

- 4.7 La collectivité se réserve le droit de suspendre ou de limiter, dans certains cas sans préavis, la distribution d'eau. Elle se réserve également le droit de fixer une limite maximale pour les quantités d'eau fournies aux établissements industriels ou à d'autres abonnés susceptibles d'utiliser des volumes importants. En cas de manque ou de danger d'insuffisance d'eau, la collectivité peut exclure temporairement les consommateurs susvisés de la fourniture d'eau.

- 4.8 Les agents de la collectivité doivent être munis d'un signe distinctif lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

- 4.9 La collectivité est à la disposition des abonnés pour répondre aux questions concernant la distribution d'eau.

- 4.10 Les éléments de protection contre l'incendie (poteaux, bouches...) installés sur le réseau public de distribution en eau potable sont considérés comme des organes de celui-ci, mais restent également soumis à la réglementation relative à la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

## ARTICLE 5 - DROITS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES ABONNÉS, USAGERS ET PROPRIÉTAIRES

5.1 Les abonnés sont tenus de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par la collectivité que le présent règlement met à leur charge ou expressément demandés par eux, lorsqu'il s'agit de services facultatifs.

- 5.2 Les abonnés et usagers sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il est formellement interdit à tout propriétaire, usager ou abonné :

- 5.2.1 : de raccorder, à partir du branchement d'un immeuble desservi par le réseau d'eau potable, un immeuble voisin, même situé sur une



même propriété, sauf accord exprès de la collectivité et des parties concernées.

- 5.2.2 : de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de leur branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur individuel.

- 5.2.3 : de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb ou les bagues de scellement ou les dispositifs de relève à distance de l'index, ou d'en empêcher l'accès aux agents de la collectivité,

- 5.2.4 : de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets de purge et du robinet d'arrêt avant compteur,

- 5.3 Tout manquement aux dispositions de l'article 5.2, du fait du risque qu'il fait peser sur l'intégrité ou la salubrité des installations, expose l'usager à la fermeture immédiate de son branchement sans présumer des pénalités financières inscrites au présent règlement ou des poursuites que la collectivité pourrait exercer contre lui.

- 5.4. Les propriétaires d'immeubles et les abonnés doivent accorder toutes les facilités nécessaires aux agents du service public pour leur permettre d'accéder aux installations de distribution d'eau, même situées sur propriété privée. Il est notamment interdit :

- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement par les agents de la collectivité
- de faire obstacle au contrôle du branchement ou au relevé des compteurs

- 5.5. Conformément aux dispositions du code de la consommation, les personnes physiques n'agissant pas dans le cadre d'activités commerciales, industrielles, artisanales ou libérales sont considérées comme des consommateurs ainsi que, par extension, en cas de contrats conclus à distance et hors établissement à compter du 14 juin 2014, les entreprises employant moins de 5 salariés n'exerçant pas dans le champ d'activité de la collectivité.

Le consommateur bénéficie des droits suivants :

- 5.5.1. Droit à l'information

Les consommateurs bénéficient d'une information précontractuelle, portant notamment sur les caractéristiques essentielles du bien ou du service proposé, de son prix, de la date d'exécution, des garanties légales dont est tenue la collectivité, des coordonnées de la collectivité, de son conciliateur et de la médiation de l'eau, d'une information portant sur une consommation responsable de l'eau, ainsi que, dans le cas de contrats conclus à distance ou hors établissement, des modalités d'exercice du droit de rétractation.

L'ensemble des informations précitées fait l'objet d'un document d'information précontractuelle à lire concomitamment à toute demande de service (souscription d'abonnement, demande de branchement,...).

L'acceptation de toute demande entrant dans le champ du code de la consommation par la collectivité est conditionnée à l'accord exprès du consommateur concernant les clauses du document d'information précité, celles-ci étant intégrées au futur contrat objet de la demande.

- 5.5.2. Droit de rétractation

S'agissant des contrats conclus à distance et hors établissement, les consommateurs disposent d'un délai de rétractation de 14 jours calendaires qui commence à courir à compter du jour de la conclusion du contrat. Ce délai s'ajoute aux délais d'exécution mentionnés par ailleurs au présent règlement.

Toutefois, le consommateur peut solliciter expressément la réalisation immédiate et anticipée des prestations dans les conditions prévues par la réglementation. Ce droit à rétractation s'exerce sans avoir à justifier du motif ni à supporter de pénalités par l'intermédiaire du formulaire mis à disposition par la collectivité. L'exercice sans ambiguïté du droit de rétractation met fin aux obligations des parties. La charge de la preuve de l'usage du droit de rétractation est à la charge du consommateur.

5.6.3. Conséquences financières

S'agissant des contrats conclus à distance et hors établissement, il ne sera réclamé aucun paiement avant l'expiration d'un délai de 7 jours à compter de la conclusion du contrat, excepté pour les travaux d'entretien et de réparation urgents sollicités expressément. En



cas de rétractation faite postérieurement au commencement d'exécution du contrat autorisé expressément par le consommateur, ce dernier reste redevable des sommes correspondantes au service rendu.

## ARTICLE 6 - DROITS DES ABONNÉS VIS À VIS DE LEURS DONNÉES PERSONNELLES

- 6.1 La collectivité assure la gestion des informations à caractère nominatif des abonnés, usagers et propriétaires dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur. La collecte des données est établie pour l'exécution du service public de distribution d'eau potable et la gestion des abonnements ; à ce titre les données collectées sont nécessaires à l'exécution de ce service et à sa facturation, et doivent être obligatoirement transmises dans ce cadre, faute de quoi un abonnement ne pourra être accordé.

Elles ne sont pas transmises à des tiers et sont conservées pour la durée de leur utilisation augmentée des délais de recours.

- 6.2. Tout abonné, usager ou propriétaire justifiant de son identité, a le droit de consulter gratuitement dans les locaux de la collectivité l'ensemble des informations à caractère nominatif le concernant personnellement. Il peut également obtenir, sur simple demande à la collectivité, la communication d'un exemplaire de ces documents le concernant à un coût n'excédant pas celui des photocopies nécessaires. La collectivité doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les personnes concernées. La production de justificatifs par l'abonné, l'usager ou le propriétaire peut être exigée par la collectivité.

## ARTICLE 7 - RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS

- 7.1. Les abonnements individuels sont accordés aux propriétaires ou occupants des immeubles raccordés.

- 7.2 La collectivité est tenue de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de deux jours ouvrés suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant sans travaux

de réalisation ou rénovation du branchement existant. S'il s'agit d'un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de la demande.

- 7.3 Les abonnements sont souscrits pour une durée indéterminée.

- 7.4 L'abonné reste redevable de la part fixe jusqu'au jour de la résiliation de l'abonnement.

- 7.5 Le tarif de la fourniture d'eau est fixé comme indiqué aux articles 46 et 47 du présent Règlement, à l'exception des abonnements spéciaux visés aux articles 12 (abonnements industriels) pour lesquels le tarif est fixé par convention particulière.

- 7.6 Pour les terrains de camping et les terrains aménagés pour les habitations légères de loisir, le propriétaire ou le gérant a seul qualité pour demander un abonnement.

- 7.7 En aucun cas, la collectivité ne peut être mise en cause ou n'interviendra dans les différends entre le propriétaire et les locataires ou occupants, à l'exception des litiges dont le préjudice subi résulte d'une faute commise par la collectivité.

- 7.8 L'abonné peut demander à tout moment la résiliation de son abonnement. La collectivité peut également constater la résiliation de fait de l'abonnement si un autre occupant prend la qualité de l'abonné pour ce même point de consommation dans les conditions inscrites à l'article 8. Il est alors mis fin à l'abonnement au plus tard quinze jours après la date de la réception de la demande ou à la date définie par l'abonné si celle-ci est postérieure, et le cas échéant la fourniture d'eau peut cesser dans les conditions inscrites à l'article 11.2.

- 7.9 Quel que soit le motif de la résiliation d'abonnement, l'abonné doit payer :

a) la part fixe du tarif (coût d'abonnement) pour la période concernée,

b) la part variable du tarif correspondant au volume d'eau consommé.

## ARTICLE 8 - DEMANDES D'ABONNEMENT

- 8.1 Souscription d'abonnement : La demande de souscription d'abonnement doit être formulée par le propriétaire de l'immeuble ou par l'occupant auprès de la collectivité, sous réserve des dispositions de l'article 7. Par la



signature de cette demande, le demandeur prend la qualité d'abonné et se soumet aux dispositions du présent Règlement dont un exemplaire lui sera remis.

- 8.2 Entrée d'un nouvel occupant dans un immeuble équipé d'un compteur : L'entrée d'un nouvel occupant, ou le changement de propriétaire dans un lieu équipé d'un compteur (individuel ou secondaire) donne lieu à la souscription préalable d'un abonnement d'eau.

La collectivité constatera la résiliation de fait de l'abonnement de l'occupant sortant dans les délais inscrits à l'article 7.8 si celui-ci n'a pas procédé à cette démarche au préalable.

#### - 8.3 Demande de branchement

Toute demande de branchement devra être obligatoirement accompagnée d'une demande de souscription d'abonnement. Au moment de faire sa demande de branchement, le propriétaire déclare son usage prévisionnel de l'eau au sein des catégories suivantes :

- usage domestique de l'eau ;
- usage industriel de l'eau.

Le propriétaire desservi par l'un des deux derniers usages cités ci-dessus devra présenter les justifications démontrant que l'activité correspondante est exercée et que l'eau sera utilisée pour cette activité. Le propriétaire peut également déclarer que l'usage de l'eau projeté ne générera pas d'eaux usées rejetées vers le réseau public de collecte. Il devra démontrer l'absence de rejet dans le réseau public de collecte des eaux usées.

### ARTICLE 9 - CONDITIONS D'OBTENTION DES ABONNEMENTS

- 9.1 La collectivité est tenue de fournir de l'eau à tout abonné dont l'immeuble est raccordé au réseau public de distribution d'eau dans un délai de 2 jours ouvrés au maximum, après réception de la demande d'abonnement dûment remplie et signée, sous réserve des dispositions de l'alinéa 9.3.

Toutefois, le service public est habilité à contrôler, s'il le juge utile les installations privées du demandeur, et la fourniture de l'eau peut être refusée jusqu'à l'achèvement des travaux de mise en conformité prescrits par le service public lorsque les installations privées du

demandeur risquent de contaminer l'eau du réseau public de distribution.

Lorsque l'immeuble n'est pas desservi directement par un réseau, la collectivité est seule habilitée à déterminer les conditions techniques et financières de l'extension à envisager.

- 9.2 Les immeubles à usage d'habitation, indépendants ou contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf autorisation spéciale délivrée par la collectivité.

- 9.3 Dans les cas où est nécessaire soit un branchement neuf, soit la remise en état d'un branchement ancien, l'eau ne sera fournie qu'après la réalisation des trois conditions suivantes :

a) la fin des travaux de création ou de remise en état du branchement exécuté dans les conditions fixées à l'article 17,

b) la mise en place du compteur,

c) le paiement le cas échéant des sommes dues par le propriétaire.

- 9.4 L'abonnement est refusé dans les cas prévus par le code de l'urbanisme, notamment lorsque le branchement neuf nécessaire pour fournir de l'eau serait utilisé pour l'alimentation d'une construction illicite.

- 9.5 Si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessite la réalisation d'un renforcement, d'une extension de la canalisation publique ou des aménagements techniques internes, l'abonnement sera accordé par la collectivité dans le respect des conditions techniques et financières définies par la réglementation. Si la demande d'abonnement se heurte à des difficultés particulières d'ordre technique compte tenu des caractéristiques des ouvrages publics existants, la collectivité peut imposer des conditions particulières d'abonnement (débit et/ou pression limitée) ou même refuser l'abonnement.

- 9.6 Le demandeur appuie sa demande d'une pièce permettant de prouver son identité (carte nationale d'identité, passeport ou permis de conduire, extrait KBis pour une entreprise...). Une fois la procédure d'abonnement terminée, les éventuelles copies de documents d'identité seront détruites.



## ARTICLE 10 - FRAIS D'ACCÈS AU RÉSEAU

Tout abonnement est accordé, moyennant le paiement par l'abonné des frais d'accès correspondant au coût des prestations administratives que le service public assure pour fournir de l'eau à ce nouvel abonné. Le montant de ces frais est fixé comme indiqué à l'article 46.

## ARTICLE 11 - CESSATION DE LA FOURNITURE D'EAU

- 11.1. Suspension provisoire de la fourniture d'eau

L'abonné peut demander une suspension provisoire de la fourniture d'eau et une fermeture temporaire de son branchement par la collectivité. L'abonnement est maintenu au nom de l'abonné, qui continue de payer les parts fixes de la facture d'eau. La fermeture temporaire du branchement sera effectuée aux frais de l'abonné. Il est à noter que la complète étanchéité de l'organe de sectionnement ne peut être garantie.

- 11.2. Fermeture de branchement.

Dès lors que l'abonné a demandé la résiliation de l'abonnement dans les conditions définies à l'article 7.8, la collectivité se réserve la possibilité de procéder à la fermeture physique du branchement (démontage de compteur et/ou coupure de l'organe de sectionnement).

L'opération de fermeture est préalablement notifiée au propriétaire, deux possibilités s'offrent alors à lui :

a) il présente une nouvelle demande d'abonnement dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, qui lui est accordé dans les conditions de l'article 9 ;

b) il ne souhaite pas présenter de nouvelle demande d'abonnement et le branchement est fermé. Pour toute nouvelle fourniture d'eau postérieure à la fermeture du branchement, un nouvel abonnement devra être conclu dans les conditions décrites aux articles 7 à 10 du présent règlement, avec prise en charge par le propriétaire des frais d'accès et de remise en état, ou de travaux de réalisation d'un nouveau branchement si nécessaire.

Si les conditions techniques le nécessitent, la partie publique du branchement pourra

également être supprimée physiquement immédiatement ou ultérieurement.

Les frais de fermeture de branchement sont fixés par délibération du Conseil Communautaire.

## ARTICLE 12 - ABONNEMENTS POUR ÉQUIPEMENTS PUBLICS

Les abonnements pour les équipements implantés sur le domaine public appartenant notamment aux catégories suivantes : bornes-fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, WC publics, bouches de lavage, d'arrosage, sont consentis aux communes ou aux établissements publics.

L'eau consommée par ces appareils fera l'objet d'un comptage. Les opérations de surveillance, vérification, entretien et réparation des équipements publics mentionnés ci-dessus sont à la charge du bénéficiaire de l'abonnement pour les usages non imposés par la réglementation.

## ARTICLE 13 - ABONNEMENTS INDUSTRIELS

En cas de nécessité, des conditions particulières d'abonnement peuvent être fixées par la collectivité. Ces conditions peuvent porter notamment sur :

- des périodes temporaires d'interdiction de certains usages de l'eau ou une limite maximale des quantités fournies ;
- des conditions spécifiques d'alimentation en eau et/ou de protection du réseau public, en particulier lorsque l'abonné dispose de bouches ou poteaux d'incendie dans ses installations intérieures, ou d'un réseau de robinets d'incendie armés ;
- des modalités spécifiques de facturation.

## ARTICLE 14 - PRISES D'EAU AUTRES QUE BRANCHEMENTS D'IMMEUBLES

Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau public par un autre moyen qu'un branchement autorisé dans le cadre d'un abonnement. En particulier, l'utilisation des prises d'incendie ou de bouches de lavage est interdite, ces prises ne devant être manœuvrées que par la collectivité ou ses agents ou par les corps de sapeurs-pompiers.

Tout manquement donnera lieu à des poursuites judiciaires et à la facturation d'un volume d'eau



qui sera fixé par délibération du conseil communautaire.

## ARTICLE 15 - DÉFINITION ET PROPRIÉTÉ

- 15.1 Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- a) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- b) le robinet de prise et la bouche à clé,
- c) la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- d) le regard abritant le compteur (individuel ou principal) le cas échéant,
- e) le support du compteur,
- f) le robinet avant compteur,
- g) le compteur (individuel ou principal) et les dispositifs de relève à distance de l'index le cas échéant,
- h) le clapet anti-retour avec purgeur amont-aval (ou robinet de purge).

L'ensemble du branchement défini ci-dessus, parfois qualifié de branchement dans sa partie publique, est un équipement propre de l'abonné qui fait cependant partie du service public qui appartient à la collectivité.

A ce titre, les abonnés, usagers, propriétaires et occupants doivent se conformer aux dispositions du présent règlement concernant les branchements. Le présent règlement entend par branchement les seuls ouvrages recensés ci-avant.

- 15.2 Les colonnes montantes et les conduites intérieures, reliant les branchements des constructions collectives aux installations intérieures des occupants, ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie des branchements. Il en est de même pour toutes les canalisations situées après le compteur public sur un terrain privé de camping ou les terrains aménagés pour les habitations légères de loisirs.

- 15.3 Pour les branchements réalisés antérieurement à l'adoption du présent règlement, la collectivité se réserve la possibilité de réaliser ou le cas échéant de modifier l'implantation du branchement pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent

article, ainsi qu'avec les articles 22 et 23 du présent règlement.

- 15.4 Dans certains cas, comme des établissements industriels, des équipements particuliers sont installés sur le branchement (poteau d'incendie, réseau d'incendie armé...). Ils relèvent également de la responsabilité de l'abonné.

## ARTICLE 16 - NOUVEAUX BRANCHEMENTS

- 16.1 Chaque immeuble devra disposer au minimum d'un branchement particulier. En cas de division d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

Le tracé précis du branchement, son diamètre, le matériau à employer, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur sont fixés par la collectivité, après concertation avec le propriétaire. Le propriétaire recueille, au besoin, les servitudes nécessaires à l'établissement de son branchement.

- 16.2 Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire ou l'abonné demande des modifications aux caractéristiques arrêtées, la collectivité pourra lui donner satisfaction sous réserve qu'il prenne en charge les frais en résultant. La collectivité dispose de la faculté de les refuser lorsqu'elles ne sont pas compatibles avec des conditions normales d'exploitation.

- 16.3 Toute demande de branchement doit faire l'objet d'une demande conformément à la procédure décrite par la collectivité

- 16.4 Le branchement sera réalisé en totalité par la collectivité aux frais du demandeur, selon un tarif résultant de l'application des articles 47 et 48

- 16.5 Le branchement est réalisé dans un délai d'un mois après que le dossier de demande de branchement ait été déclaré complet et que l'usager ait fait part de son accord sur les conditions de sa réalisation, ou à une date postérieure convenue avec l'usager.

## ARTICLE 17 - GESTION DES BRANCHEMENTS



- 17.1 La collectivité assure l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements telles que définies à l'article 15.1.

- 17.2 La collectivité assure également l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties publiques de branchements situées dans les propriétés privées, y compris les travaux de fouilles et de remblais nécessaires. Les abonnés sont informés de la date de ces interventions par un courrier ou par la remise d'un avis de passage. La collectivité ne pourra être tenue pour responsable de la non-réalisation des interventions nécessaires sur les branchements lorsque cette non-réalisation est la conséquence d'une impossibilité d'accéder à l'intérieur d'une propriété.

- 17.3 La collectivité réalisera ces travaux en propriété privée en veillant à réduire au maximum les dommages causés aux biens.

- 17.4 Aucune construction ou plantation de végétaux à haute tige ne pourra être réalisée sur le tracé du branchement, l'usager ou le propriétaire risquant en outre d'endommager le branchement, ce qui entraînerait sa responsabilité.

- 17.5 Le propriétaire assure l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties privées à partir du point de livraison.

#### ARTICLE 18 – RESPONSABILITÉS

- 18.1 L'usager assure la garde et la surveillance des parties de branchements situées à l'intérieur des propriétés privées et doit prendre toute mesure utile pour les préserver du gel (mise en place d'éléments isolants, mise hors gel des parties intérieures d'habitations comportant des compteurs...). Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement la collectivité de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

- 18.2 La collectivité est responsable des dommages pouvant résulter du fonctionnement des branchements dans les cas suivants :

- lorsque le dommage a été produit par la partie du branchement située dans le domaine public,
- lorsque la collectivité a été informée d'une fuite ou d'une autre anomalie de fonctionnement concernant la partie du

branchement située dans les propriétés privées et qu'elle n'est pas intervenue.

La responsabilité de la collectivité ne pourra être recherchée dans les autres cas de fuite ou de mauvais fonctionnement des branchements.

- 18.3 Dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions de la collectivité pour entretien ou réparation sont à la charge de celui-ci.

- 18.4 La responsabilité du service ne couvre pas les altérations susceptibles de survenir dans les installations privées au-delà du point de livraison.

#### ARTICLE 19 - MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

La modification d'un branchement ne peut résulter que de l'accord de la collectivité qui peut s'y opposer dans le cas où le projet présenté ne serait pas compatible avec l'exécution du service public. Lorsque la modification est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur.

#### ARTICLE 20 - MANŒUVRE DES ROBINETS DE BRANCHEMENT EN CAS DE FUITE

- 20.1 En cas de fuite dans son installation intérieure, l'usager doit se limiter à fermer le robinet d'arrêt situé près du compteur. Les modalités financières de prise en compte des fuites intérieures sont reportées à l'article 48.

- 20.2 En cas de fuite sur la partie publique de son branchement, l'usager doit prévenir immédiatement la collectivité qui interviendra aussitôt et donnera éventuellement à l'usager les instructions nécessaires. La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée à la collectivité et interdite aux abonnés, usagers, propriétaires, ainsi qu'aux entreprises intervenant pour leur compte.

#### ARTICLE 21 - SUPPRESSION DÉFINITIVE DES BRANCHEMENTS FERMÉS EN CAS D'OPÉRATIONS DE RENOVATION

En cas de renouvellement des canalisations publiques ou d'opération de rénovation des parties publiques des branchements, les



branchements fermés dans les conditions inscrites à l'article 9.2 ne sont pas rénovés et peuvent être à la place supprimés physiquement sur simple décision de la collectivité.

#### ARTICLE 22 - RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES COMPTEURS

- 22.1 La constatation de la quantité d'eau fournie à chaque usager n'a, sauf dérogation réglementaire, lieu qu'au moyen d'un compteur. Pour un même branchement, le nombre et les caractéristiques du ou des compteurs sont fixés par la collectivité.

- 22.2 Conformément à l'article 13, les compteurs individuels sont des ouvrages publics et font partie des branchements. Ils sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par la collectivité dans les conditions précisées par les articles 22 à 28. Il est interdit de déplacer le compteur, d'enlever les plombs ou le dispositif de relève à distance de l'index ou de se livrer à des manipulations frauduleuses, au risque de s'exposer à des sanctions financières et pénales. Outre les poursuites judiciaires qui pourront être engagées par la collectivité, les frais de réparation et de remplacement du compteur qui résultent de malveillance ou négligence seront mis intégralement à la charge des auteurs de ces malveillances ou négligences. L'abonné est tenu de signaler toute panne de compteur. En cas d'arrêt du compteur, il lui est facturé un volume forfaitaire pour la période d'arrêt du compteur sur la base de la consommation constatée pendant la même période de l'année précédente, ou, à défaut, sur la base d'une estimation de la collectivité. L'abonné peut toutefois demander la modification de ce forfait sur la base d'éléments factuels (modification de la composition du foyer, ...). Les agents de la collectivité ont accès à tout moment aux compteurs. L'abonné en est avisé et est tenu d'accorder toute facilité à cet effet. Faute de laisser l'accès, l'abonné peut être astreint au remboursement des frais engagés par la collectivité (déplacement et frais horaires).

#### ARTICLE 23 - EMBLACEMENT DES COMPTEURS

- 23.1 Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchements existants, le compteur sera

placé, sauf décision contraire de la collectivité (conditions techniques...), dans une armoire en limite du domaine public qui, dans tous les cas, sera à l'abri du gel. L'accessibilité au compteur (entretien, réparation, relève) doit répondre aux normes de sécurité et aux prescriptions de la collectivité.

- 23.2 Le vide sanitaire ne constitue pas un emplacement pour un compteur ni un passage pour le réseau public d'eau potable.

#### ARTICLE 24 - PROTECTION DES COMPTEURS

Lorsque le compteur n'est pas placé à l'intérieur d'un bâtiment, il doit être abrité dans une armoire. L'emplacement du compteur et la protection réalisée lors de sa pose doivent également tenir compte des risques de choc et de gel. L'utilisateur est tenu d'assurer la protection du compteur.

A défaut, tout dommage causé par choc ou gel pourra être réparé à ses frais.

#### ARTICLE 25 - REMPLACEMENT DU SYSTÈME DE COMPTAGE

- 25.1 Le remplacement des systèmes de comptage (compteurs et dispositifs de relève à distance de l'index) est effectué par la collectivité à ses frais :

a) à la fin de leur durée normale de fonctionnement,

b) lorsqu'une anomalie est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur.

- 25.2 Le remplacement est effectué aux frais des usagers en cas de destruction ou de détérioration résultant :

- de l'ouverture ou du démontage du compteur par leurs soins, opération relevant de la seule compétence de la collectivité,

- de chocs extérieurs,

- de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau,

- de détérioration du compteur par retour d'eau chaude ou autres fluides.

- 25.3 Le remplacement des compteurs est également effectué aux frais des abonnés lorsqu'ils en présentent la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à leurs besoins.



- 25.4 Si l'abonné fait obstacle au remplacement par la collectivité de son compteur, il s'expose au remboursement des frais engagés par la collectivité (déplacement et frais horaires) décrits à l'article 47.2.

#### ARTICLE 26 - RELEVÉS DES COMPTEURS MANUELS

- 26.1 La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est semestrielle.

- 26.2 Les usagers doivent accorder toutes facilités aux agents chargés d'effectuer ces relevés. En cas d'impossibilité d'accéder au compteur, la collectivité met en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, et fixe un rendez-vous afin de procéder à la lecture du compteur dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la lettre par l'abonné. Lorsqu'un compteur n'a pu être relevé lors de deux passages consécutifs, la collectivité peut mettre à la charge de l'usager le coût des démarches et des déplacements supplémentaires rendus nécessaires pour effectuer le relevé dans les conditions inscrites à l'article 47.2.

- 26.3 En cas de changement de titulaire de l'abonnement ou de l'occupant, et en l'absence de relevé contradictoire, il peut être procédé à un relevé intermédiaire par la collectivité à l'initiative et à la charge des occupants.

#### ARTICLE 27 - VÉRIFICATION ET CONTRÔLE DES COMPTEURS

- 27.1 La collectivité pourra procéder à la vérification des compteurs selon les prescriptions ci-dessous, et aussi souvent qu'elle le juge utile. La collectivité informera l'abonné si sa consommation excède le double de celle observée, en moyenne, sur les trois dernières années, ou, par défaut, prévue pour ce type d'usager. La collectivité proposera, sur simple demande d'un abonné dans le mois qui suit cet avertissement, une vérification suivant les modalités inscrites aux articles 27.2 et 27.3. Tant que la collectivité n'aura pas fait suite à cette demande et prouvé le bon fonctionnement du compteur, ou tant que l'information ci-dessus n'a pas été apportée, l'abonné n'est pas tenu de payer la consommation dépassant le double de la consommation moyenne de ses trois dernières années, ou, à défaut, le double de la

consommation moyenne prévue pour le type d'usager qu'il représente.

- 27.2 L'usager a le droit de demander à tout moment le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur. Ce contrôle est effectué sur place sous forme d'un jaugeage par un agent de la collectivité, en présence de l'usager. En cas de contestation, l'usager a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme indépendant accrédité. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation applicable au compteur installé.

- 27.3 En cas de contrôle demandé par l'usager, si le compteur répond aux prescriptions et tolérances réglementaires, les frais sont à la charge de l'usager. Ils comprennent le coût du jaugeage facturé par la collectivité et, s'il y a lieu, le coût de la vérification facturé par l'organisme qui l'a réalisé, y compris les coûts annexes. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont supportés par la collectivité. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée sur la période de dérive constatée, dans la limite maximale de deux ans. L'abonné peut toutefois demander la modification de ce forfait sur la base d'éléments factuels (modification de la composition du foyer, ...).

#### ARTICLE 28 - DÉFINITION DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Les installations intérieures comprennent :

- a) toutes les canalisations d'eau privées et leurs accessoires, situés après le branchement.
- b) les appareils reliés à ces canalisations privées
- c) les installations de prélèvement d'eau (puits, ...) privées.

#### ARTICLE 29 - RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Les installations intérieures ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité de la collectivité. Toutefois, elle peut intervenir dans les cas limitativement énumérés par les articles 30 à 34. Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations intérieures sont effectués conformément à la réglementation et



aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par les propriétaires des immeubles, et à leurs frais. Les propriétaires sont seuls responsables des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable ou à des tiers par le fonctionnement des réseaux intérieurs installés par leurs soins. La collectivité est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique ou de nature à créer des préjudices pour les tiers ou l'utilisateur (installations comportant des fuites manifestes ...). La collectivité ne saurait être tenue pour responsable des dommages causés par l'ouverture du branchement alors que les dommages causés aux tiers ou à l'utilisateur résultent des installations intérieures.

#### ARTICLE 30 - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

En cas de suspicion de contamination du réseau public par des installations privées, à tout moment, la collectivité se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des installations intérieures d'alimentation en eau, quelle que soit leur origine, avec la réglementation et les normes en vigueur. Les frais afférents au contrôle peuvent être facturés au propriétaire. Les installations ayant été déclarées conformes par la collectivité et non modifiées depuis la date du contrôle sont exonérées de la responsabilité exclusive définie à l'article 29, sauf modification de la réglementation applicable. Le contrôle est obligatoire et tout obstacle mis par l'abonné, l'utilisateur ou le propriétaire quant à la réalisation de l'opération de contrôle, soit directement, soit par des manœuvres dilatoires (absences aux rendez-vous, ...) donne lieu à la facturation des démarches et déplacements nécessaires à l'exécution de la mission dans les conditions inscrites à l'article 46.2.

#### ARTICLE 31 - APPAREILS INTERDITS

La collectivité peut mettre tout usager ou propriétaire en demeure, soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation intérieure, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection dans le cas où l'appareil endommagerait ou risque d'endommager le branchement, ou constitue un risque ou une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres usagers, en particulier si celui-ci

provoque des variations de pression dans le réseau public ou est susceptible d'occasionner sa pollution. Il est également préconisé que les robinets soient à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. En cas d'urgence, la collectivité peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter sa détérioration ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres usagers. Si l'utilisateur ou le propriétaire ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires, la collectivité lui adresse une mise en demeure indiquant la date à laquelle la fermeture du branchement deviendra définitive.

#### ARTICLE 32 - ABONNÉS UTILISANT D'AUTRES RESSOURCES EN EAU

Tout usager disposant, à l'intérieur des locaux ou de la propriété qu'il occupe, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, doit en faire la déclaration écrite à la collectivité. Toute connexion directe (y compris munie d'un dispositif de clapet, de vanne, ou de disconnexion de type BA ou inférieur) entre un réseau desservi par une ressource alternative en eau et un réseau desservi par le réseau public est formellement interdite conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental et de la réglementation relative à l'eau destinée à la consommation humaine. Les dispositifs éventuels de double alimentation par des ressources autres que le réseau public de distribution (puits, eau de pluie...) sont autorisés mais seront conformes aux normes françaises ou européennes.

#### ARTICLE 33 - MISE À LA TERRE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite.

#### ARTICLE 34 - PROTECTION ANTI-RETOUR

Les réseaux intérieurs ne doivent pas, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur entretien, pouvoir occasionner la pollution du réseau public de distribution d'eau potable lors de phénomènes de retours d'eau. Il incombe au propriétaire des installations intérieures de se prémunir de tels phénomènes en installant un dispositif anti-retour adapté aux usages de l'eau, aux risques de retour d'eau encourus et



répondant aux caractéristiques des normes en vigueur. En vertu du principe de précaution, la collectivité procède immédiatement à la fermeture du branchement jusqu'à la suppression de toutes les connexions illicites en cas d'infraction à l'alinéa précédent, ou à l'article 32, ou si elle ne peut s'assurer du respect de cette disposition.

#### ARTICLE 35 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS

Les articles 28 à 34 sont applicables aux réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations. Les prescriptions techniques d'établissement des réseaux à prendre en compte par l'aménageur sont définies par la collectivité. Les articles 36 à 38 précisent les conditions de raccordements et d'intégration au domaine public des réseaux privés.

#### ARTICLE 36 - RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DES OPÉRATIONS SOUMISES À L'AUTORISATION D'AMÉNAGEMENT ET DES OPÉRATIONS GROUPÉES DE CONSTRUCTION

Les réseaux d'eau potable, assurant l'alimentation des habitations et autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction à partir des réseaux publics d'eau potable, sont en règle générale mis en place dans les conditions suivantes :

a) La partie de ces réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie, est posée pour le compte de la collectivité en vue de lui permettre de satisfaire la distribution d'eau à l'intérieur du lotissement concerné. La collectivité ayant vocation à devenir propriétaire de ces réseaux et à ce titre maître d'ouvrage de ces derniers, ces réseaux sont mis en place sous la maîtrise d'ouvrage de la collectivité mais financée par le constructeur ou le lotisseur selon les conditions réglementaires en vigueur.

b) Le lotisseur peut réaliser seul les travaux de pose des réseaux. Dans ce cas, s'il le souhaite, la rétrocession des réseaux pourra être envisagée selon les conditions définies à l'article 37.

c) les conduites et autres installations reliant les canalisations mentionnées en a) aux installations

intérieures des futurs abonnés, sont considérées comme des branchements. Toutes les dispositions du présent règlement concernant les branchements leur sont applicables.

#### ARTICLE 37 - CONDITIONS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC DES RÉSEAUX PRIVÉS

En cas d'existence de réseaux privés, les lotisseurs ont la possibilité de demander leur intégration dans le patrimoine public dans les conditions définies par la convention de rétrocession. La collectivité se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art et aux exigences réglementaires et sanitaires. Dans le cas où des désordres ou non-conformités sont constatés par la collectivité, la mise en conformité sera effectuée par le constructeur ou le lotisseur à ses frais avant toute intégration au patrimoine public. En cas de branchement posé pour la desserte du lotissement, le lotisseur reste seul titulaire de l'abonnement tant que le réseau n'a pas été rétrocédé ou qu'un transfert de l'abonnement à une tierce partie (association syndicale,...) n'a été régulièrement enregistré. Préalablement à la réalisation des réseaux privés, il est vivement conseillé que le lotisseur s'adresse à la collectivité pour connaître les prescriptions techniques et toute information nécessaire à la conception des réseaux.

#### ARTICLE 38 - CAS DES LOTISSEMENTS NON RÉCEPTIONNÉS AVANT LA MISE EN APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

L'article 37 du présent règlement est applicable, notamment aux lotissements non réceptionnés avant la mise en application dudit règlement. Une décision de l'assemblée délibérante précisera les conditions de mise en conformité avant intégration dans le domaine public. Si les conditions fixées par l'assemblée délibérante sont remplies, l'intégration dans le domaine public sera prononcée. A défaut, les ouvrages resteront du seul ressort des propriétaires concernés.

#### ARTICLE 39 - RESPONSABILITÉS EN DOMAINE "PRIVÉ" DE L'IMMEUBLE

Parties communes de l'immeuble : La collectivité assure l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage. Le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété,



- a la garde et la surveillance de toutes les installations situées dans les parties communes de l'immeuble, y compris les installations entretenues par la collectivité,

- doit notamment informer sans délai la collectivité de toutes les anomalies constatées sur le branchement, les dispositifs de comptage

- est seul responsable de tous les dommages causés sur les installations ou ouvrages situés dans les parties communes de l'immeuble,

- est responsable de l'entretien, du renouvellement et de la mise en conformité des installations intérieures situées en partie commune de l'immeuble,

- est responsable, en cas de défaillance de la surveillance de ces installations et ouvrages, des dommages et de leurs conséquences matérielles et immatérielles en résultant.

#### ARTICLE 40 - FIXATION DES TARIFS

##### - 40.1 Interventions

La collectivité fixe par délibération, le montant ou l'assiette des tarifs des différentes interventions, notamment :

- des frais d'accès au réseau,
- le cas échéant, les frais de contrôle des installations intérieures,
- de l'usage de prises d'eau visées à l'article 13,
- d'une demande de relevé intermédiaire,

##### - 40.2 Fourniture d'eau

La fourniture d'eau (article 6) fait l'objet d'une facture eau comprenant :

- d'une part fixe (« abonnement ») affectée à l'entretien et à l'amélioration des ouvrages, des réseaux et des compteurs ;
- d'une part variable proportionnelle à la consommation ;
- des redevances Agence de l'Eau : pollution, et le cas échéant la redevance pour prélèvement.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Communautaire, sauf les redevances Agence de l'Eau qui sont fixées annuellement par le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et lui sont reversées.

#### ARTICLE 41 - FRAIS RÉELS RÉPERCUTÉS À L'USAGER

##### - 41.1 Frais réels

Sont également répercutés à l'usager, les frais réels résultant notamment :

- de la réalisation ou de la modification à sa demande de la partie publique d'un branchement individuel le cas échéant augmenté des frais administratifs liés à l'accès au réseau,

- d'une intervention sur le branchement public (réparation) si elle est rendue nécessaire par la malveillance, l'imprudence ou la négligence de l'usager,

- le cas échéant, du remplacement des systèmes de comptage, ou de leur relevé,

- de la fermeture du branchement à la suite d'une infraction commise par l'abonné ou d'un défaut de paiement,

- de la réouverture du branchement à la suite d'une fermeture pour l'une des causes susmentionnées,

- des opérations de fermeture temporaire du branchement à la demande de l'usager. Les frais ou participations réclamés au propriétaire le cas échéant par le gestionnaire de la voirie ou autres intervenants ne sont pas perçus par la collectivité.

##### - 41.2. Obstruction ou manœuvres dilatoires d'opposition

Il appartient au propriétaire de permettre aux agents de la collectivité d'accéder aux installations dont ils assurent le contrôle ou l'entretien. En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions des agents de la collectivité, le propriétaire est susceptible de se voir opposer, en sus des éventuelles poursuites pénales, un montant équivalent aux frais engagés par la collectivité (contributions liées au personnel et au matériel utilisé notamment) pour chaque passage sur place ayant fait l'objet d'un obstacle aux missions. On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions, toute action du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble contrôlé ayant pour effet de s'opposer à la réalisation des missions de la collectivité, en particulier ;



- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- absences aux rendez-vous fixés à partir du 2ème rendez-vous sans justification,

Par ailleurs, en l'absence de prise de contact sous 15 jours après 2 relances dont une relance avec accusé de réception, les agents de la collectivité se présentent sur les lieux sans rendez-vous. En cas d'absence, un avis de passage sera déposé sur les lieux, indiquant la date d'un nouveau passage programmé dans un délai minimum de sept jours. Chaque passage pour lequel le contrôle n'aura pu être réalisé sera facturé sur la base d'un montant équivalent aux frais engagés par la collectivité (frais liés au matériel et moyens mis en œuvre notamment) pour chaque passage sur place ayant fait l'objet d'un obstacle aux missions.

#### ARTICLE 42 - PERTES D'EAU

- 42.1 Aucun remboursement sur facture ne sera accordé en cas de fuite :

- due à un appareil ménager, un équipement sanitaire ou un équipement de chauffage, ou aux joints de ces appareils,
- due à un robinet extérieur ou d'un tuyau d'arrosage,
- due à des installations desservant exclusivement les parties communes d'un immeuble.
- dans un local industriel ou commercial.

- 42.2 Concernant les locaux d'habitation (au sens de la réglementation), et les locaux publics, une fuite sur canalisation après compteur qui ne correspond pas aux cas d'exclusion citées en 42.1 peut donner lieu à une remise. Dans ce cas l'abonné paiera au maximum deux fois la consommation moyenne habituelle, définie par la moyenne arithmétique de ses consommations sur les trois dernières années. Sont en particulier concernées, les fuites suivantes :

- les fuites des canalisations de distribution d'eau qui alimentent les pièces du logement à partir du compteur, y compris lorsque ces canalisations alimentent également une activité professionnelle qui s'exerce au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale ;

- les fuites des canalisations qui alimentent des dépendances du logement (telles que caves, buanderies, séchoirs, garages, débarras, etc ...) lorsque les dépendances concernées réunissent cumulativement deux conditions : a) elles sont exclusivement réservées à l'usage personnel de l'abonné et de sa famille ; b) elles sont alimentées en eau par le même compteur que le logement ;

- les fuites des canalisations utilisées pour l'arrosage d'un jardin lorsqu'il s'agit d'un jardin à usage exclusivement familial, attenant au logement de l'abonné et alimenté en eau par le même compteur que ce logement. Cette remise, sera accordée sous réserve de la production par l'abonné d'une attestation d'une entreprise ou organisme compétent en matière de plomberie précisant la réparation, la date et la localisation de la fuite. Au cas où la comparaison avec la moyenne des consommations ne serait pas possible, la collectivité se réserve le droit d'effectuer une estimation de cette moyenne par comparaison avec les autres abonnés de son immeuble ou, à défaut, du secteur géographique local. L'abonné peut toutefois demander la modification de cette estimation sur la base d'éléments factuels (modification de la composition du foyer, ...).

#### ARTICLE 43 - RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES PAIEMENTS

- 43.1 En cas de cession d'immeuble raccordé au réseau, l'ancien propriétaire doit obligatoirement déclarer par écrit à la collectivité le transfert de l'immeuble.

- 43.2 L'abonné doit mettre fin à son abonnement dans les conditions définies à l'article 11.2. S'il omet cette formalité, la collectivité continuera d'établir les factures à son nom tant que cette formalité n'aura pas été effectuée.

- 43.3 En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent redevables vis-à-vis de la collectivité de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement.

#### ARTICLE 44 - PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

La facturation est réalisée sur la base de deux factures par an basées sur la relève du compteur. Chaque facture comprend une part



fixe (abonnement) annuelle et une part variable proportionnelle à la consommation de l'abonné. Les conventions particulières conclues pour des abonnements industriels peuvent prévoir des modalités spéciales de paiement des factures d'eau.

#### ARTICLE 45 - PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS

Le montant des prestations autres que la fourniture d'eau, assurées par la collectivité, est dû dès leur réalisation. Il est payable sur présentation de factures établies par la collectivité.

#### ARTICLE 46 - ECHÉANCE DES FACTURES

Le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées par la collectivité doit être acquitté au terme de l'échéance indiquée sur la facture, ce délai étant au minimum de 14 jours.

#### ARTICLE 47 – RÉCLAMATIONS

Chacune des factures établies par la collectivité comporte une rubrique indiquant l'adresse des services techniques ou administratifs où les réclamations sont reçues. Toute réclamation doit être envoyée par écrit à cette adresse, ou électroniquement via le site web de la communauté de communes de Marana-Golo (contact@maranagolo.org), et comporter les références du décompte contesté. L'abonné peut demander un sursis de paiement.

#### ARTICLE 48 - DIFFICULTÉS DE PAIEMENT

- 48.1 Les usagers en difficulté financière s'adressent au Trésor Public, seul habilité à accorder des délais de paiement.

- 48.2 La collectivité saisie oriente les usagers concernés vers les services sociaux compétents et le Trésor Public pour examiner leur situation. Lorsque ces abonnés apportent la preuve qu'ils ont déposé leur dossier, toute mesure de recouvrement forcé est suspendue jusqu'à ce que les services sociaux aient statué. Elle en informe le Trésor Public.

#### ARTICLE 49 - DÉFAUT DE PAIEMENT

Si les sommes dues par un abonné ne sont pas payées dans le délai fixé à l'article 46 :

a) Le Trésor Public relancera les débiteurs avec une échéance à 15 jours minimum, une relance spécifique pouvant être réalisée pour l'eau comme pour l'assainissement ;

b) La collectivité pourra, 20 jours après mise en demeure de l'abonné (incluant les possibilités inscrites à l'article précédent), en vertu de l'exception de l'inexécution des contrats, restreindre ou suspendre la fourniture d'eau jusqu'au paiement des sommes dues, y compris les intérêts de retard, les frais correspondant à l'intervention sur le branchement et les frais engagés pour le recouvrement. Le présent alinéa ne s'applique toutefois pas aux immeubles à usage d'habitation principale. Les sommes restent donc dues, même en l'absence de coupure d'eau.

c) L'agent comptable poursuivra le recouvrement des sommes dues par tous moyens de droit.

#### ARTICLE 50 – REMBOURSEMENT

Les abonnés peuvent demander le remboursement du trop payé en adressant une demande à la collectivité dans les conditions réglementaires de délai. Sauf en cas d'erreur manifeste, le remboursement de trop payés n'ouvre pas droit à des intérêts ou à des indemnités. Lorsque la demande de remboursement est justifiée, la collectivité verse la somme correspondante à l'abonné dans un délai compatible avec la mise en œuvre des procédures de la comptabilité publique.

#### ARTICLE 51 - INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'EAU

Aucune indemnité ne sera consentie par la collectivité pour les troubles de toute nature liés à l'interruption partielle ou totale de la fourniture d'eau d'une durée inférieure à 48 heures, en particulier dans les cas suivants : a) lorsque l'interruption de la fourniture d'eau résulte d'un cas de force majeure tel que notamment, sécheresse exceptionnelle, rupture imprévisible d'une conduite, pollution accidentelle de la ressource, coupure d'électricité, b) lorsque ces abonnés ont été informés au moins 24 heures à l'avance d'une interruption de la fourniture d'eau décidée pour permettre la réalisation de travaux indispensables et en cas d'urgence (sans condition de préavis alors nécessaire), c) lorsque l'interruption de la fourniture d'eau a été nécessaire pour alimenter les moyens mis en



place pour lutter contre l'incendie. Dans les autres cas, si la durée de l'interruption excède 48 heures, la collectivité sera tenue au remboursement des abonnés au prorata temporis de la partie fixe du tarif de fourniture en cas d'interruption de la fourniture d'eau ne faisant pas suite aux cas énumérés ci-dessus.

Dans tous les cas, la collectivité est tenue de mettre en œuvre tous les moyens dont elle peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les plus brefs délais.

#### ARTICLE 52 - MODIFICATION DES CARACTÉRISTIQUES DE DISTRIBUTION

La collectivité est tenue, sauf cas particuliers signalés à l'article 51, de maintenir en permanence une pression minimale compatible avec les usages normaux de l'eau des abonnés. Cependant, les abonnés doivent accepter sans pouvoir demander aucune indemnité :

a) des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal,

b) une modification permanente de la pression moyenne, la collectivité ayant l'obligation de prévenir le propriétaire des installations dans un délai minimum de quinze jours avant la modification.

En cas de nécessité, les usagers peuvent faire procéder à la mise en place de surpresseurs ou de réducteurs de pression sur leurs installations intérieures. Ces installations ne doivent être à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire tant pour le réseau public de distribution d'eau potable que pour l'installation intérieure de l'utilisateur, conformément aux articles 30, 32 et 35 ci-dessus. La pose et l'entretien de ces appareils est à la charge des usagers.

#### ARTICLE 53 - DEMANDE D'INDEMNITÉS

Les demandes d'indemnité pour les troubles de toute nature liés à l'interruption partielle ou totale de la fourniture d'eau ou variation exceptionnelle de pression doivent être adressées par les abonnés à la collectivité, en y joignant toutes les justifications nécessaires. L'absence de réponse de la collectivité dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. En cas de désaccord, le litige sera soumis au Tribunal compétent.

#### ARTICLE 54 - EAU NON CONFORME AUX CRITÈRES DE POTABILITÉ

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, sous réserve des obligations légales, la collectivité :

a) communiquera aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires, entre autres par le biais de l'affichage des analyses en mairie,

b) informera les abonnés sur les précautions nécessaires éventuelles à prendre. Le mode d'information sera adapté à la gravité et à l'étendue du problème rencontré (démarchage individuel des usagers, envoi d'un courrier, appel téléphonique, ...).

c) mettra en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

Une eau bénéficiant d'une dérogation préfectorale autorisant sa distribution est considérée comme conforme. L'eau délivrée par la collectivité est destinée à une consommation humaine et à un usage domestique. La collectivité ne saurait être tenue pour responsable d'une qualité d'eau qui occasionnerait un préjudice dans le cadre d'une utilisation non domestique. Aussi, pour se prémunir de tout risque d'altération de sa qualité, les usagers non domestiques peuvent s'équiper des traitements qu'ils jugent appropriés à leur process.

#### ARTICLE 55 - DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

##### - 55.1 Service d'incendie

Le service de défense contre l'incendie est un service communal. Il est distinct du service de distribution d'eau potable. Les dépenses y afférentes sont prises en charge par le budget communal. La Commune est tenue d'assurer le contrôle du bon fonctionnement et de la signalisation des prises d'incendie ainsi que leur accessibilité. La vidange des bouches est de son ressort. Elle est également tenue de réparer ou faire réparer les défauts constatés. Elle peut toutefois charger la collectivité de la pose, de la réalisation, du contrôle et de l'entretien des prises d'incendie.



#### - 55.2 Consignes en cas d'incendie

En cas d'incendie, et jusqu'à l'extinction de ce dernier, les conduites principales pourront être fermées dans des rues entières, sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à un dédommagement. De même, il pourra être demandé aux abonnés de s'abstenir d'utiliser leur branchement. Si des conduites intérieures ont dû être mises à la disposition des services d'incendie, la quantité d'eau employée pour l'extinction du feu ne sera pas décomptée à l'abonné. L'excédent de consommation résultant de l'incendie sera calculé par comparaison avec la consommation de la même période de l'année précédente.

#### - 55.3 Dispositifs privés de défense contre l'incendie

Concernant les dispositifs privés de défense contre l'incendie, l'abonné ne peut rechercher la collectivité en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie. Il lui appartient d'en vérifier, aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau.

#### ARTICLE 56 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les agents de la collectivité sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications. Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents de la collectivité, soit par le représentant légal de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

#### ARTICLE 57 - MESURES DE SAUVEGARDE PRISES PAR LA COLLECTIVITÉ

En cas de non-respect des dispositions du présent Règlement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi, est mise à la charge de l'abonné. La collectivité pourra mettre en demeure l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à 48 heures. En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être

fermé, après constat d'un agent de la collectivité, sur décision du représentant de la collectivité.

#### ARTICLE 58 - FRAIS D'INTERVENTION

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'eau, les dépenses de tous ordres occasionnés au service seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts. Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre, du personnel engagé et du matériel déplacé.

#### ARTICLE 59 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de litige, l'usager qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente. Sous réserve de procédures légales imposant éventuellement un recours préalable auprès de la CCMG, l'usager peut adresser un recours gracieux au représentant légal de la collectivité. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Tout usager ou ayant droit du service peut, par ailleurs, en cas de différend, saisir la Médiation de l'Eau, BP 40463, 75366 PARIS Cedex 08, [contact@mediation-eau.fr](mailto:contact@mediation-eau.fr).

#### ARTICLE 60 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa réception par l'abonné. Il s'applique aux abonnements en cours et à venir. Ce règlement sera adressé aux abonnés et remis à chaque nouvel abonné à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement ou d'abonnement contre récépissé. Il sera également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès de la collectivité. Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement.



#### ARTICLE 61 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT

La collectivité peut, par délibération, modifier ou déroger au présent règlement ou adopter un nouveau règlement. Dans ce cas, la collectivité procède immédiatement à la mise à jour du règlement. Elle doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux abonnés qui en formulent la demande, le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées. L'ensemble des modifications est notifié aux abonnés dans les conditions définies en préambule. Tout cas particulier non prévu au règlement, sera soumis à la collectivité pour décision.

#### ARTICLE 62 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

La collectivité et ses agents sont chargés de l'exécution du présent règlement. En cas de litige portant sur l'application du présent règlement, les abonnés peuvent adresser leurs requêtes à la collectivité.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire dans sa séance du 12/12/2019